

N. D. d. Lymoutier

Aujourd'hui



Dix huitieme jour du mois

l'an mille sept cent... Cinques le deux apres midy...  
En la ville de Lymoutiers...  
Lequel et temoins souz... furent presents...  
pretre vicairre du Chapitre et syndic de la Communaulte...  
patres de l'eglise parroissiale de notre dame dud Lymoutiers...  
Louis du Royroux Marchand...  
Demourants aud Lymoutiers...  
Marsiot seigneur du ttureau...  
Bourdicaud son yrouge...  
Du ttureau parroisse de St Denis...  
Dautres part...  
Donne a la tequelle...  
Denier de mandoulat...  
quatre aux d seigneur...  
Cour Seuehale de Limoges...  
Condamnée...  
a decouvoillre...  
La dente obituairre...  
pas Jean de Bernard...  
pas Jacques Bourdicaud...  
Chaque semaine...  
Bourdicaud...  
Et encore...  
pas les actes...  
de Limoges...  
quingre greffes...  
vraement...  
autrement...  
pages en argent...  
fondations...  
Sentence...  
Cous autre...  
Denier...  
pas la quelle...  
premier



Ma aucune Couuoissance que de seruire à raison des fondations  
de six liures d'un Cote & de deux sols dix deniers de l'autre  
par francis Bouardicand & par l'ite acquit  
par lad Communauté que de seruire de trois Cens soixante quinze  
liures à la quelle se trouue monter les arrerages d'icelle fondation  
des années portées par lad sentence & d'augmentation de l'ind  
à Concurance du Reuerend aut egall aux honoraires fixés par les  
reglements Du diocèse et Lad Dame de Bourdieud au nom Est  
Comme à l'acquerir en faveur dud seigneur et dud seigneur  
Bailie de lad seigneurie Lad Fondation ou dente obituaires de  
vingt cinq liures annuellement au principal de Cinq Cens  
liures Sur Consequences des testaments de Charles et Jean  
Bourdieu & d'icelle dans lad sentence et a' payer en argent  
ou quittance par l'ite ou l'ite Les arrerages de lad somme  
de douze liures dix sols pour la moitié des arrerages de lad  
fondation à raison de seruire pour l'année dernière mille cent  
sept Cens trente cinq jusqu'à l'acquerir fait à la somme  
Cinquante mille sept cent cinquante un liures  
de deux Cens liures ensemble la somme de douze liures  
dix sols pour l'année présente et au seigneur due herou  
à parité de l'ite pour l'année présente de douze liures dix  
sols de lad seigneurie parité de l'ite pour chacune des  
vingt neuf années antérieures à l'ite de demande de  
trente et loire deniers montant à la somme de trois Cens soixante  
deux liures dix sols et douze liures dix sols pour chacune de  
de l'année dernière et de la présente et Lad Dame Bourdieud  
est condamnée aux depens envers led seigneur ou l'ite  
me hezou pas le surd deux sentences et lad seigneurie  
Bailie voidant l'ite payer non seulement de lad  
arrerages aux quel lad Dame Bourdieud a l'ite condamnée  
envers led seigneur et Bailie par les surd sentences et led  
depens à l'ite adjugez et que l'ite fournira d'ord sentences que lad  
Dame de Bourdieud en a reconnoître les surd fondations  
ou dente obituaires et après quelle a pris communication  
des surd deux sentences et lettres & d'icelle a reconnoître  
l'ite les surd fondations ou dente obituaires d'icelle  
montant chaque année

à la somme de soixante trois liures quinze sols pour la dite  
Communauté et à lad seigneurie du Rozaire de lad seigneurie et de  
de douze liures dix sols annuellement; le tout Consequence  
led seigneur et Dame Bourdieud Conjointes ont payé les honoraires  
des surd sentences de deniers dud seigneur Bourdieud seigneur au seigneur  
vintz ou au nom de seigneur de lad Communauté pour les  
années mille sept cent trente cinq et suivantes jusqu'à la somme  
de cent cinquante un montant à la somme de trois Cens  
soixante une liure un sol deux deniers qui sont pour les  
portions de lad succession de feu seigneur Bourdieud et  
Ruben dumas vivant Curé de lad seigneurie et de l'ite d'icelle  
Curé Ruben de la Chapelle seigneurie de lad seigneurie sans  
oylizon prestres Cures et Communautistes de lad seigneurie sans  
le Comprendre ceux de lad succession de feu Jean Bourdieud  
pour quatre années de lad seigneurie de mille sept cent trente cinq  
mille sept cent quarante mille sept cent quarante un et mille  
sept cent quarante deux et des autres seigneur prestres & d'icelle  
Communautistes et au seigneur Ducheyrou de lad seigneurie de trois Cens  
soixante quinze liures pour les trente années dernières de lad  
seigneurie de lad seigneurie Bourdieud laquelle de lad seigneurie  
led seigneur et Dame Bourdieud ont payé par l'ite d'icelle  
et Complant au seigneur seigneurie de Ducheyrou qui les ont  
prestres & d'icelle en l'ite tournantes de l'ite de lad seigneurie  
à la veue du notaire et temoins souz ses et d'icelle qui l'ite  
de l'ite Conjointes le fait fait laquelle de lad seigneurie  
sont pour pas lad Dame Bourdieud de lad seigneurie  
lad Communauté et lad seigneurie du Rozaire de parité de l'ite  
de trois Cens soixante deux liures un sol deux deniers d'un  
Cote et de trois Cens soixante quinze liures d'autre Cote  
que lad Dame Bourdieud Courante à l'ite de l'ite d'icelle  
qui est due aux autres par l'ite pour les années de lad seigneurie  
d'icelle sans seigneur et Dame de lad seigneurie de l'ite et d'icelle  
Contre led seigneur et Dame de lad seigneurie Conjointes  
aux surd sentences et d'icelle qui venront l'ite à faire et led  
seigneur seigneurie et d'icelle seigneur seigneurie les depens aux quel  
lad Dame de Bourdieud a l'ite condamnée envers led seigneur  
seigneurie et d'icelle par les surd sentences du seigneur de lad  
jours vingt deux auit et vingt huit deniers de lad  
seigneurie page 173



prendre vicuaire, Car aussy lesd. parties, sont veues  
consensu stipulee et accepte promiss et oblige de ceulx, sous les  
peines et obligations respectives, de leur leurs biens et  
de leur pas lad. dame de Bourdicand affecte auxd. son dation  
ou rentes obituaires et leur ser. scinde et traite du temps et  
jord. Accuses et du tout en a este Concede acte et Acture faite  
a l'ite fait et passe en presence de Mr. le Procureur de la Cour de  
Paris De cette ville et de mes. Joseph Craumonard et Louis  
dud. Symontien temoins a ce Requis et appelle, qui ont  
signe avec lesd. parties, signe a l'original. Et prieit du maraud  
Jean de marreot du vicuaire un l'yeu pretre Communaliste  
scinde du herou scinde orille de St. Rozaire de la baillerie  
Craumonard il moy. Louis de Coullé a Symontien ce 24 aoust  
1752. De ceu. treize autres quatre sols signe gaulois.

quatre et de ceu. page  
deux pages

*[Faint handwritten signatures and text]*

J'aurai eulien par ce  
de la ma et nide de m...  
le f. n. de la l'annu...  
de nosse dem. et m...  
p. die de la f. n. de  
noisse de 2 annu 1752  
me par repromis par ce